

## Arrêt

n° 184 215 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 25.7.2013 et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art. 9bis, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* », décision qui lui a été notifiée le 2 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 novembre 2006 et le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 16 mars 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision du 16 mars 2007, qui s'est clôturé par un arrêt n° 179.927 du 20 février 2008 rejetant ledit recours.

1.2. Le 4 décembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 avril 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection. Le 2 février 2010, le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de retirer sa décision du 14 avril 2009. Le requérant a entre-temps introduit un recours contre la décision du 14 avril 2009 devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 40.394 du 18 mars 2010 par lequel le Conseil de céans a rejeté ledit recours suite au retrait par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de sa décision du 14 avril 2009. Le 20 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision refusant d'octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier du 16 décembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 3 août 2009, le requérant a sollicité une nouvelle fois l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a actualisée en date du 16 janvier 2010 et du 19 août 2010. Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 24 septembre 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis médical. Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non fondée. Le 30 décembre 2010, elle a retiré sa décision du 30 novembre 2010. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 56.553 du 23 février 2011 constatant le désistement d'instance. Le 6 février 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical et le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant du 3 août 2008 non fondée. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 66.539 du 13 novembre 2011 constatant le désistement d'instance. Entre-temps, le 8 février 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical et le 9 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non fondée, décision qui lui a été notifiée en date du 15 avril 2011. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 184 213 du 23 mars 2017 rejetant ledit recours.

1.5. Le 22 décembre 2010, le requérant a épousé [V.B.], de nationalité macédonienne, devant l'Officier de l'état civil de Huy.

1.6. Par courrier du 15 avril 2011, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant et son épouse ont actualisé leur demande par courrier du 20 mai 2011. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 175.193 du 22 septembre 2016 constatant le désistement d'instance.

1.7. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 29 juillet 2011.

1.8. Le 24 novembre 2011, le requérant a introduit, avec son épouse [V.B.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par deux courriers datant du 15 octobre 2012 et 11 mars 2013. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant uniquement, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 2 septembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons tout d'abord que la première demande d'asile introduite par l'intéressé le 03.11.2006 a été clôturée négativement le 22.03.2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que la seconde demande d'asile introduite par l'intéressé le 04.12.2008 a été clôturée négativement le 22.07.2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attachments sociales en Belgique, du suivi de formations, et qu'il fait des traductions au sein du centre de Jodoigne. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande*

est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque également le fait que son épouse (sic) est de nationalité différente et qu' ils ne peuvent obtenir un titre de séjour dans un même pays, ce qu'il atteste par une attestation du Chef de l'Etat-civil de la commune de Kline qui indique qu'ils ne peuvent « délivrer un document » à Mme [V.H.B.], née le 25.04.1982 à Bruxelles (..) «sans que lui ait reconnu le statut de nationalité du Kosovo par le Ministère de l' Intérieur ». Toutefois, notons que, d'une part, cette attestation n'indique pas que Mme [V.H.B.] ne peut recevoir un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires auprès d'une représentation diplomatique kosovare, et que, d'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément attestant que son épouse et lui-même ne peuvent se rendre dans un même pays autre que le Kosovo, comme l'Ancienne république yougoslave de Macédoine, dont Mme [B.] a la nationalité. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, comme circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur de son enfant, garanti par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, notons que, bien que les dispositions de cette convention soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers et elles laissent aux Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant de l'intéressé ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas les moyens d'effectuer le voyage pour accomplir les formalités nécessaires, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par des amis ou encore une association sur place.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Rappelons à cet égard larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 104.650 du 9 nov. 2012, qui indique que « Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient

*te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op g rond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).»*

1.9. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de l'enfant [R.A.], une décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.8 du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 3 septembre 2013. L'épouse du requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, recours qui est actuellement pendant (enrôlé sous le n°138.405).

1.10. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a décidé de prolonger l'ordre de quitter le territoire, délivré à l'épouse du requérant en date du 29 juillet 2013, du 10 septembre 2013 au 23 septembre 2013, et le 2 octobre 2013, elle l'a prolongé du 24 septembre 2013 au 17 novembre 2013 en raison de la naissance du deuxième enfant du requérant et de son épouse.

## **2. Objet du recours**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « *la décision prise par [la partie défenderesse] le 25.7.2013 et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art. 9bis, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

2.2. La partie défenderesse fait quant à elle valoir, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire dès lors que cet acte est inexistant. Elle ajoute que si le recours devait être dirigé non seulement contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 25 juillet 2013 introduite en application de l'article 9bis et contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant au moyen d'une annexe 13quinquies le 11 septembre 2013, elle sollicite que le recours soit déclaré irrecevable à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire à défaut de connexité entre ce dernier acte et la décision d'irrecevabilité 9bis.

2.3. Par courrier du 11 octobre 2013 adressé au Conseil de céans, le conseil du requérant a indiqué que le recours introduit concerne uniquement la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant en date du 25 juillet 2013 et qu'il ne vise donc pas d'ordre de quitter le territoire.

2.4. Le Conseil prend acte de la demande de rectification adressée par la partie requérante quant à l'objet du recours et observe en effet, après examen du dossier administratif, qu'un tel acte, à savoir un ordre de quitter le territoire qui « accompagne » la décision du 25 juillet 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis, ne figure pas parmi les pièces versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de « l'ordre de quitter le territoire », la requête est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait tout d'abord valoir, en substance, qu' « *[e]n ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, on est étonné de l'argumentation de l'Office des Etrangers : en aucun cas, celui-ci n'a examiné si la décision prise était conforme ou non à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui viole incontestablement l'art. 22 bis de la Constitution et les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* ». *Dans cette mesure, la décision n'est évidemment pas motivée adéquatement puisqu'il fallait à tout le moins examiner quel était l'intérêt supérieur de l'enfant et si un retour contraint dans un des pays dont ses parents ont la nationalité, n'était pas contraire à son intérêt et ne risquait pas notamment d'entraîner des perturbations considérables sur le plan psychique. Dans cette mesure, la décision doit être considérée comme manifestement mal motivée* ».

Ensuite, elle argue qu' « [e]n ce qui concerne la possibilité pour les époux de retourner dans un des deux pays, Kosovo ou Macédoine, il n'existe pas de possibilité d'obtenir une autorisation de séjour au Kosovo pour l'époux du requérant ou en Macédoine pour le requérant. Dans cette mesure également, la décision ne paraît pas motivée adéquatement, dès lors qu'il est certain que les autorités de Macédoine ne vont pas délivrer au requérant une autorisation de séjour, alors qu'il n'a aucun lien direct avec ce pays. Le requérant n'a aucun droit de séjour en Macédoine et il ne pourrait évidemment demander aux autorités de ce pays un droit de séjour provisoire uniquement dans le but d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, puisque tel est bien l'objectif poursuivi par ses démarches. Pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour en Belgique, le requérant ne pourrait donc que se rendre dans la capitale du Kosovo qui est son pays, tandis que son épouse devrait se rendre en Macédoine. On n'aperçoit pas dès lors comment un tel voyage pourrait s'organiser puisqu'il impliquerait une séparation longue du couple avec des conséquences dramatiques pour ses deux enfants »

Par ailleurs, elle relève que « l'administration refuse de prendre en considération les difficultés qu'aurait le requérant d'organiser son voyage dès lors qu'il est sans ressources. Le fait qu'il soit hébergé dans un centre Fédasil démontre bien qu'il ne dispose d'aucun moyen financier pour pouvoir résider plusieurs mois sur place. La décision paraît donc mal motivée également à cet égard ».

Enfin, elle soulève que « [I]la décision n'est pas davantage motivée dans la mesure où elle refuse de prendre en considération les problèmes médicaux graves du requérant : dans le courrier adressé au bourgmestre de Huy en novembre 2011, le requérant soulignait le certificat médical du Dr [G.]qui indiquait que le requérant était victime « d'un stress post-traumatique des événements et en particulier de la guerre au Kosovo pendant laquelle il a été témoin de plusieurs massacres ». Le médecin de l'Office des Etrangers, dans son courrier du 24.9.2010, reconnaît d'ailleurs que « la pathologie psychiatrique invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain...., vu que les soins et suivis sont disponibles au pays d'origine ». L'Office des Etrangers, en refusant d'examiner cette problématique, viole à l'évidence l'art. 9 bis : en effet, ce dernier n'exclut pas des circonstances exceptionnelles les problèmes médicaux graves liés à un traumatisme dans le pays d'origine : en effet, à supposer même que les soins soient disponibles dans le pays d'origine, cela n'empêche que le renvoi d'une personne gravement malade sur le plan psychique vers le pays où elle a rencontré les problèmes à l'origine de ce traumatisme, puisse être l'objet d'un traitement inhumain et en tout état de cause, on ne peut exclure l'existence de circonstances exceptionnelles de la simple circonstance qu'il existe une procédure 9 ter, dans la mesure où cette procédure ne concerne que l'impossibilité de recevoir des soins dans le pays d'origine. Jamais, le législateur n'a entendu restreindre la notion de circonstances exceptionnelles et interdire à l'Office des Etrangers de vérifier si les problèmes médicaux rte sont pas de nature à rendre particulièrement difficile, voire impossible, un retour à l'étranger pour l'accomplissement d'une formalité auprès de l'Ambassade belge ». Elle en conclut que « [I]la décision viole donc l'art. 9 bis et les art. 2 et 3 de la loi de 1991 ».

### 3.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen tiré de « la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « [I]le retour forcé du requérant au Kosovo, alors que son épouse serait, pour sa part, forcée de retourner en Macédoine, aurait des conséquences particulièrement dramatiques pour l'ensemble de la famille. Un tel traitement peut être considéré comme inhumain et dégradant, d'autant plus qu'il n'est imposé que dans le but de forcer le requérant à aller postuler l'autorisation de séjour qu'elle souhaite obtenir dans son pays d'origine. Une telle démarche est particulièrement disproportionnée et impose des inconvénients majeurs aux parents de jeunes enfants ». La partie requérante ajoute qu' « [à] ces éléments s'ajoute encore la circonstance que l'épouse du requérant va accoucher dans les prochains jours. Ainsi qu'il résulte de la lettre de Fédasil adressée au Centre d'Accueil de Jodoigne, sous la signature du Dr [XX], la grossesse de Mme [B.]devrait arriver à son terme le 23.9.2013. Selon ce médecin, « en raison de risques médicaux particuliers liés à cette fin de grossesse, cette patiente fait l'objet d'un suivi prénatal rapproché en milieu hospitalier, lequel devrait encore se prolonger quelques semaines après son accouchement. Toute interruption prolongée de ce suivi mettrait inévitablement en danger la santé de l'enfant et sa mère ». L'art. 3 CEDH est une disposition qui concerne l'ordre public puisqu'il est interdit à un Etat d'infliger un traitement inhumain ou dégradant à toute personne qui réside sur le territoire. Il convient donc d'examiner ce moyen, même si la grossesse n'avait pu être signalée au moment de l'introduction de la demande en 2011. Le CCE pourrait d'ailleurs se saisir lui-même du moyen concernant la violation

de l'art. 3 CEDH, qui est d'ordre public. Il y a donc lieu d'examiner la violation de cette disposition, même si la grossesse constitue un élément nouveau que l'administration ignorait lors de la prise de décision. En l'espèce, il résulte à l'évidence du certificat médical précité que le requérant et son épouse seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant s'ils devaient être expulsés du territoire belge puisque sa santé pourrait être gravement compromise, ainsi que celle de l'enfant qui devrait naître ou qui est peut-être né à l'heure de la rédaction du présent recours ».

3.3. La partie requérante prend enfin un troisième moyen d'annulation tiré de « la violation de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et en particulier de ses art. 2 et 3, et de l'art. 8 CEDH ».

A l'appui de ce moyen, elle invoque qu' « [a]insi qu'il a été souligné relativement au premier moyen, la décision ne prend en aucun cas l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, les art. 2 et 3 de la CIDE font apparaître que toute décision, qui concerne un enfant -ce qui est à l'évidence le cas de l'enfant déjà né et de celui à naître-, doit s'attacher aux conséquences qu'elle aurait pour les enfants. Les études publiées sur cette question démontrent le stress psychologique considérable auquel les enfants sont soumis lorsqu'ils sont contraints de quitter le pays où ils sont nés. L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée, ce qui inclut le respect des attaches constituées dans un Etat déterminé. Les enfants, à tout le moins l'enfant né le 30.12.2011, n'a d'autre attache qu'avec la Belgique. En outre, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, les parents des enfants sont d'origines différentes, la mère des enfants étant de Macédoine, tandis que leur père, requérant, est du Kosovo. On imagine difficilement qu'un de ces deux Etats octroie une autorisation de séjour à celui qui n'en a pas la nationalité et on l'on n'aperçoit pas comment les parents des enfants pourraient s'organiser pour aller dans un de ces deux Etats solliciter une autorisation de séjour auprès de l'Ambassade belge, dès lors que l'un des parents n'aurait pas la nationalité du pays dans lequel la demande est formulée. Il résulte à l'évidence de toutes ces difficultés et du fait que les enfants sont nés en Belgique, qu'une mesure d'expulsion à leur égard aurait des conséquences dramatiques dont, à l'évidence, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte. A aucun moment, l'Office ne paraît s'être soucié des conséquences dramatiques que cela entraînerait pour les enfants ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en

revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné si la décision entreprise est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant et de son épouse, le Conseil observe qu'il est irrecevable dès lors que leur enfant n'est pas destinataire de la décision attaquée et qu'il n'est pas davantage partie à la cause, ce dernier étant en effet concerné par la décision d'irrecevabilité prise le 29 juillet 2013 à l'égard de l'épouse du requérant.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation développée sur l'impossibilité du requérant et de son épouse d'obtenir un titre de séjour dans un même pays compte tenu de leurs nationalités différentes, force est de constater que dans sa critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne critique pas le motif de la décision litigieuse considérant que le certificat du Chef de l'Etat civil de Klîne du 10 janvier 2012, déposé par le requérant à l'appui de son courrier complémentaire du 11 mars 2013 – et indiquant que « [...] pour [l'épouse du requérant] on ne peut pas délivrer un document même si elle est mariée avec le citoyen de la République du Kosovo, sans que lui ait reconnu (sic) le statut de nationalité du Kosovo par le Ministre de l'Intérieur » - n'indique pas que l'épouse du requérant ne peut se voir délivrer un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès d'une représentation diplomatique kosovare. La partie requérante ne démontre pas davantage, en termes de requête, que le requérant ne pourrait pas se rendre dans le pays de la nationalité de son épouse, la Macédoine. Par conséquent, il n'y a lieu, en l'état, de considérer que l'existence deux nationalités différentes dans le chef du requérant et de son épouse constituerait une circonstance exceptionnelle. Partant, l'argumentation de la partie requérante relative au risque d'éclatement de la vie familiale en cas de retour au Kosovo ne peut être retenue en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation exposée sur les difficultés du requérant « *pour organiser son voyage dès lors qu'il est sans ressources* » et sur le fait que le logement du requérant dans un centre Fédasil prouve à suffisance l'absence de moyens dans son chef pour « *pouvoir résider plusieurs mois sur place* », le Conseil relève tout d'abord qu'en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement du requérant sont pris en charge par l'Etat belge, en sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Ensuite, le Conseil observe que, par cette critique, la partie requérante n'établit toujours pas que le requérant ne pourrait pas être aidé et/ou hébergé par des amis ou une association sur place, en sorte qu'il y a lieu de tenir le motif de la décision attaquée à cet égard comme suffisant et adéquat.

S'agissant enfin de l'argumentation développée sur la situation médicale du requérant, le Conseil relève tout d'abord qu'elle manque partiellement en fait en ce qu'elle prétend que, dans la demande initiale du requérant du 24 novembre 2011, le requérant « *soulignait le certificat médical du Dr [G.] qui indiquait que le requérant était victime d'un stress post-traumatique des évènements et en particulier de la guerre au Kosovo pendant laquelle il a été témoin de plusieurs massacres* ». En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que si le certificat médical du Dr [G.] du 11 août 2011, déposé à l'appui de la demande du requérant, fait état, dans la rubrique consacrée à « *l'historique médical* », de l'existence de « *traumas graves dans son pays d'origine* », force est de constater qu'il n'explique pas l'origine de ces traumatismes et encore moins le lien entre ces derniers et les évènements que le requérant aurait pu vivre durant la guerre au Kosovo. Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, le requérant n'a pas fait état, ni dans sa demande, ni dans ses courriers complémentaires, du caractère particulièrement difficile, voire de l'impossibilité, d'un retour dans son pays d'origine *en raison de sa situation médicale - difficulté qui n'est*

d'ailleurs pas davantage reflétée dans le certificat médical du médecin du requérant précité - en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée, et ce, en application de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, si le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour considérer que des éléments médicaux peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y introduire la demande visée et que l'existence de deux types de procédure prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi précitée ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que les éléments d'ordre médicaux puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, force est toutefois de constater que ce raisonnement ne trouve pas à s'appliquer *in specie* en raison de l'absence de l'invocation, par le requérant, du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine *en raison* de sa situation médicale. Enfin, le Conseil s'interroge sur l'intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 3 août 2009 sur pied de l'article 9ter s'est clôturée par un arrêt n° 184 213 du 23 mars 2017 du Conseil de céans rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du 9 mars 2011 déclarant cette demande non fondée.

Enfin, s'agissant du courrier du 11 mars 2013 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse en ainsi que de l'attestation de Fedasil du 22 novembre 2012, déposés en annexe à la requête, le Conseil constate que ces documents figurent parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'elles n'ont pas permis, ainsi qu'exposé ci-dessus, d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en sorte qu'ils ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle telle qu'exposée au premier moyen ni d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « [I]l retour forcé du requérant au Kosovo, alors que son épouse serait, pour sa part, forcée de retourner en Macédoine, aurait des conséquences particulièrement dramatiques pour l'ensemble de la famille » ne peut, à défaut d'autre explication, suffire à établir une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas en l'espèce démontré que l'épouse du requérant ne pourrait pas se voir délivrer un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès de la représentation diplomatique compétente. Le Conseil renvoie aux considérations émises à cet égard au point 4.1.2 du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'épouse du requérant doit accoucher de manière imminente et que l'expulsion de celle-ci dans ces conditions, et au vu du suivi prénatal rapproché en milieu hospitalier ainsi que de la nécessité d'un suivi post-natal durant plusieurs semaines serait contraire à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'outre la circonstance selon laquelle cette argumentation concerne principalement l'épouse de la requérante laquelle n'est pas visée par la décision attaquée et n'est pas partie à la cause, la partie requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que l'enfant concerné est né le 17 septembre 2013 ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre des actes de naissance du 24 septembre 2013, déposé en annexe à la requête.

Quant audit extrait du registre des actes de naissance du 24 septembre 2013, force est de constater qu'il est postérieur à l'acte attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse ne pas en avoir tenu compte avant la prise de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il est irrecevable. En effet, ces dispositions, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation de textes de droit interne ou au

fonctionnement des institutions dans des procédures concernant des enfants, ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et pour conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant des arguments liés au « *stress psychologique* » auquel les enfants du requérant et de son épouse seraient soumis en cas de retour dans leur pays d'origine et du fait que leurs enfants n'ont pas d'autres attaches que celles nouées en Belgique, force est de constater, à nouveau, que les enfants du requérant ne sont pas visés par la décision attaquée et qu'ils ne sont pas davantage partie à la cause – les enfants du requérant et de son épouse suivant en effet le sort de leur mère aux termes de la décision prise le 29 juillet 2013 par la partie défenderesse à l'encontre de l'épouse du requérant, en sorte que ces critiques sont irrecevables dans le cadre du présent recours.

Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM